

GE_GERICHTE ATA/901/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_901_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/901/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/901/2014 del 18 novembre 2014

Regeste

Résumé: Le recourant, venu en Suisse au bénéfice d'un visa pour études délivré par les autorités britanniques, non valable dans l'espace Schengen, n'a pas attendu dans son pays d'origine l'assentiment de l'OCPM. Il s'est immédiatement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur avant de saisir l'autorité intimée. Bientôt âgé de trente ans, il n'a pas justifié la nécessité de suivre la formation souhaitée à Genève plutôt qu'au Pakistan ou au Royaume-Uni, où il avait déjà été admis en tant qu'étudiant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 11 novembre 2013 par l'OCPM refusant de délivrer l'autorisation de séjour pour études sollicitée par le recourant et prononçant son renvoi de Suisse. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). 4)

Selon l'art. 17 al. 1 de loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. 5) a. Selon l'art. 27 LEtr, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : – il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; – il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ;

- 6/12 - A/3844/2013 – il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. S'agissant du caractère approprié du logement, le but de la norme est principalement de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité (Martina CARONI/ Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 11 ad art. 44 LEtr).

Un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans qu'il soit surpeuplé (Directives de l'office fédéral des migrations - ci-après : ODM – demande des étrangers LEtr, version du 25 octobre 2013, actualisée le 4 juillet 2014 - ch. 6.4.2.2) Selon ces directives – dont le contenu est partagé sur ce point par la doctrine (Martina CARONI/ Thomas GÄCHTER/ Daniela THURNHERR [éd.], op. cit., n. 9 ad art.

24 LEtr ; Alberto ACHERMANN, Die « angemessene Wohnung » als Voraussetzung für den Familiennachzug, Begrenzungsmaßnahme, Überregulierung oder Schutz ?, terra cognita 2004 56 ss, p. 59 ; Minh Son NGUYEN, Droit public des étrangers, 2003, p. 282) – il faut que le logement suffise pour tous les membres de la famille, une partie des autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers se fondant sur le critère du nombre de pièces (nombre de personnes - 1 = taille minimale du logement : Directives ODM, op. cit., ch. 6.1.4), étant rappelé que si l'on retient le décompte genevois du nombre de pièces, ce dernier sera alors égal au nombre maximal d'occupants (ATA/780/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5).

Le règlement d'application de la LEtr du 9 mars 2009 (RaLEtr - F 2 10.01) dispose que par logement approprié, on entend un logement dont les caractéristiques permettent de loger convenablement le nombre de personnes appelées à l'occuper, et qui répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de salubrité et de sécurité (art. 10 al. 3 RALEtr).

c. L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, notamment une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 23 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

d. Les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

- 7/12 - A/3844/2013 6)

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3). 7)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 2 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 consid. 3 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée). L'autorité cantonale

compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014). 8)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3 ; C-2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du

- 8/12 - A/3844/2013 Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 9)

En l'espèce, le recourant est venu en Suisse au bénéfice d'un visa pour études délivré par les autorités britanniques, en soi non valable dans l'espace Schengen. Sans attendre dans son pays d'origine l'assentiment de l'OCPM, il s'est immédiatement inscrit auprès du VM Institut avant de saisir l'autorité, dans les jours qui ont suivi son arrivée, d'une demande d'autorisation de séjour pour études. Ce faisant, il n'a pas respecté les exigences de l'art. 17 al. 1 LEtr qui lui imposait, à défaut d'avoir immédiatement formé sa demande dans son pays d'origine, de retourner dans celui-ci dans l'attente de la décision. Il a ainsi mis l'autorité de police des étrangers devant le fait accompli.

Le recourant loge chez M. Y_____ qui réside en Suisse au bénéfice d'une tolérance en raison d'un recours alors pendant devant les juridictions administratives. Toutefois, le statut de son logeur n'est pas pertinent concernant le caractère approprié du logement du recourant, dans la mesure où le but de la norme y relative est de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité, mais dans un logement répondant à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de salubrité et de sécurité.

Dès lors, l'argumentation selon laquelle, compte tenu de la précarité du séjour du logeur du recourant, celui-ci ne disposerait pas d'un logement approprié ne saurait être suivie. Toutefois, si on retient le décompte genevois du nombre de pièces, qui est égal au nombre maximal d'occupants, on peut se poser la question de savoir si un studio occupé par deux personnes, répond à ces exigences. Elle peut, toutefois souffrir de rester ouverte, vu ce qui

suit.

S'agissant des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, bien que M. X_____ ait trouvé un garant de nationalité Suisse résidant à Genève, celui-ci bénéficiait des indemnités de chômage jusqu'au 31 mars 2014 et aucun certificat de salaire et/ou contrat de travail subséquent à cette date n'a été fourni par le recourant le concernant. Par ailleurs, la solvabilité de ce garant n'a pas non plus été établie.

De plus, le recourant n'a pas jugé utile de reproduire le relevé de son compte bancaire suisse à jour dans la présente procédure, relevé qu'il avait fourni à l'OCPM en date du 3 avril 2013 suite aux quatre versements effectués quelques jours plus tôt, pour ainsi permettre de comprendre de quelle somme il disposait chaque mois et de quelle manière le compte était provisionné.

- 9/12 - A/3844/2013

Enfin et surtout, bientôt âgé de trente ans, le recourant n'a pas justifié la nécessité de suivre la formation souhaitée à Genève plutôt qu'au Pakistan ou au Royaume-Uni, où il avait déjà été admis en tant qu'étudiant.

Le recourant est censé avoir bientôt terminé sa deuxième année d'études. Il n'a toutefois fourni pendant toute la procédure aucun procès-verbal d'examens permettant de démontrer qu'il a réussi une partie de sa formation et que celle-ci avance conformément à un plan d'études qui lui serait propre. De même, il n'a fourni aucune attestation d'inscription à des examens ou de participation à des séminaires pour le printemps ou l'automne 2014, ni même une attestation de présence régulière aux cours. Il n'a dès lors pas démontré que sa présence à Genève serait indispensable pour suivre les cours jusqu'à l'obtention du diplôme souhaité.

Les éléments précités autorisaient l'OCPM à retenir qu'il n'était pas venu en Suisse dans le but exclusif d'effectuer des études et à considérer que son retour n'était pas suffisamment assuré à l'issue de celles-ci.

Dans ces circonstances et en considération de la pratique restrictive des autorités helvétiques dans la réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et dans la délivrance de permis de séjour pour études, la décision de refus de l'OCPM se justifiait au regard des conditions légales. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. En l'espèce, la décision de renvoyer le recourant n'est que la conséquence du refus de lui accorder une autorisation pour études. Celui-ci n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. Le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. Ladite décision ne peut qu'être confirmée. 11) Le TAPI ayant correctement appliqué le droit, le recours contre son jugement sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 10/12 - A/3844/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.